

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1299-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que cette société doit, dans le délai fixé par l'Agence, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'exécuter les travaux;

ATTENDU QUE l'article 294 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 294.2 de cette loi confère à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal compétence pour étendre le réseau de métro dans le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, la construction de prolongements du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX pour un montant n'excédant pas 63,5 M\$ et à fixer le calendrier de réalisation des travaux;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31058

Gouvernement du Québec

### Décret 1304-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir les secteurs centre et nord-est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 novembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE les besoins en déplacements dans les secteurs centre (axe de l'avenue du Parc) et nord-est de l'île de Montréal (axe Henri-Bourassa) ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal requièrent une meilleure desserte compte tenu de l'évolution de la demande;